

DÉPARTEMENT
DU PAS DE CALAISARRONDISSEMENT
DE BÉTHUNECANTON
DE NŒUX-LES-MINES

VILLE DE NŒUX-LES-MINES

REGISTRE AUX ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de Nœux-les-Mines,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2, L. 3335-1 et L. 3335-4,
Vu l'article 18 de la loi de finances pour 2001 n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 parue au Journal officiel du 31 décembre 2000,
Vu la circulaire préfectorale du 28 juillet 2000,
Considérant la demande par laquelle Monsieur Jean-Claude KAPOLA Président de l'association La Plume Nœuxoise, sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire, Nouvelle Salle de Sport, à l'occasion de la finale de la coupe de France de javelot en triplette, le dimanche 27 septembre 2026 de 14h00 à 21h00,
Considérant que cette demande entre dans les cinq autorisations annuelles reprises à la circulaire préfectorale du 28 juillet 2000,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Claude KAPOLA Président de l'association La Plume Nœuxoise est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories, Nouvelle Salle de Sport à l'occasion de la finale de la coupe de France de javelot en triplette, le dimanche 27 septembre 2026 de 14h00 à 21h00. La vente des boissons devra cesser dès la fin de la manifestation et, en toute hypothèse, au plus tard à 21h00.

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes I et III, à savoir :

- **boissons du premier groupe** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool, limonades, sirop, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- **boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute infraction pourra faire l'objet d'un procès-verbal transmis au parquet de Monsieur le Procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Nœux-les-Mines ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Lille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 : Le Directeur Général de la Mairie, l'Inspecteur Départemental des Impôts, le Commandant de Police de la Circonscription de Nœux/Barlin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'association demanderesse. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Nœux-les-Mines, le 13 juillet 2026
Le Maire,
Conseiller Régional des Hauts-de-France

Serge MARCELLAK

